

CITES CoP18 : principales nouveautés concernant la faune

Lors de la 18^e Conférence des Parties à la CITES, qui a eu lieu du 17 au 28 août 2019 à Genève, les participants ont adopté plusieurs modifications des annexes de la CITES. Ces modifications entreront en vigueur en Suisse le 1^{er} décembre 2019. Certains d'entre elles peuvent avoir des répercussions directes pour les importateurs, les négociants ou les particuliers en Suisse. Les principaux changements concernant la faune sont présentés ci-après. Une liste exhaustive des modifications apportées aux annexes dans le cadre de la CoP18 se trouve ici :

<https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2019-052-.pdf>

Achat, vente, cession et commerce en Suisse :

L'obligation de fournir des preuves, définie en Suisse dans la [loi sur les espèces protégées \(LCITES\)](#), s'applique à toutes les espèces inscrites dans les annexes de la CITES :

Art. 10 Preuves

¹ Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.

² Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.

Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens :

Art. 11 Obligations des entreprises commerciales

¹ Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.

² Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.

³ Il peut prévoir que les personnes qui font le commerce à titre professionnel de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.

Importation, transit et exportation :

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Espèces animales transférées de l'annexe II à l'annexe I :

Espèce animale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Geochelone elegans</i> (tortue étoilée d'Inde)	Pour les détenteurs de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves définie à l'art. 10 LCITES reste applicable. Seuls les spécimens issus d'élevages ou se trouvant sur le marché avant l'entrée en vigueur des modifications peuvent encore faire l'objet du commerce.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur les conditions d'importation.
<i>Malacochersus tornieri</i> (tortue à carapace souple)			
<i>Cuora bourreti</i> (tortue-boîte à front jaune)			
<i>Cuora picturata</i> (tortue-boîte à front jaune)			
<i>Mauremys annamensis</i> (émyde d'Annam)			
<i>Balearica pavonina</i> (grue couronnée)			

Nouvelles espèces animales inscrites à l'annexe I :

Espèce animale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Ceratophora erdeleni</i> <i>Ceratophora karu</i> <i>Ceratophora tennentii</i>	Pour les détenteurs de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves définie à l'art. 10 LCITES est désormais applicable. Seuls les spécimens issus d'élevages ou se trouvant sur le marché avant l'entrée en vigueur des modifications peuvent faire l'objet du commerce.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur les conditions d'importation.
<i>Cophotis ceylanica</i> <i>Cophotis dumbara</i>			
<i>Gonatodes daudini</i> (gecko à griffes des Grenadines)			
<i>Achillides chikae hermeli</i>			
<i>Parides burchellanus</i>			

Nouvelles espèces animales inscrites à l'annexe II :

Espèce animale	Complément	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Giraffa camelopardalis</i> (girafe)		Pour les détenteurs de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves définie à l'art. 10 LCITES est désormais applicable.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur les conditions d'importation.
<i>Syrnaticus reevesii</i> (faisan vénéré)				
<i>Ceratophora aspera</i>	Un quota d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.			
<i>Ceratophora stoddartii</i>				
<i>Lyricephalus scutatus</i>				
<i>Goniurosaurus spp.</i>	Chine, Vietnam ; sauf les espèces indigènes du Japon			
<i>Gekko gekko</i> (gecko tokay)				
<i>Paroedura androyensis</i>				
<i>Ctenosaura spp.</i> (iguanes à queue épineuse)				
<i>Pseudocerastes urarachnoides</i> (vipère à queue d'araignée)				
<i>Echinotriton chinhaiensis</i>				
<i>Echinotriton maxiquadratus</i>				
<i>Paramesotriton spp.</i>				
<i>Tylostotriton spp.</i> (salamandres crocodiles)				
<i>Poecilotheria spp.</i>				

Espèces animales transférées de l'annexe I à l'annexe II :

Espèce animale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Vicugna vicugna</i> (vigogne)	Transfert de la population de la Province de Salta (Argentine) de l'annexe I à l'annexe II avec l'annotation 1		
<i>Crocodylus acutus</i> (crocodile d'Amérique)	Population du Mexique Un quota d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.		